

Mairie de BLARINGHEM
Rue Pierre Dhédin
59173 BLARINGHEM
TEL : 03 28 43 91 08

REGLEMENT DES CIMETIERES DE BLARINGHEM

Annexe à la délibération n° 2019-030 du 27 mai 2019

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières 3

Article 2 : Destination 3

Article 3 : Affectation de terrains 4

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement 4

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES 4

Article 5 : Dimensions des sépultures 4

Article 6 : Modalité de gestion 5

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES 5

Article 7 : Horaires pour le public 5

Article 8 : Comportements et interdictions 5

Article 9 : Responsabilités 6

Article 10 : Circulation..... 6

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS 6

Article 11 : Inhumations 6

Article 12 : Délais d'inhumations 7

Article 13 : Conditions techniques d'inhumation 7

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES

EN TERRAINS COMMUN 7

Article 14 : Sépulture individuelle 7

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS 8

Article 15 : Attribution et paiement 8

Article 16 : Droits et obligations des concessionnaires 9

Article 17 : Durée des concessions 9

Article 18 – Reprises des concessions à perpétuité et centenaires 9

Article 19 – Renouvellement des concessions à durée déterminée 10

Article 20 – Conversion et rétrocession 10

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS 11

Article 21 – Constructions..... 11

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX

ET MONUMENTS 12

Article 22 – Contrôles 12

Article 23 – Précautions techniques	12
Article 24 – Entretien et sécurité	12
Article 25 – Inscriptions.....	13
Article 26 – Constructions gênantes	13
Article 27 - Comblement des excavations	13
Article 28 – Sépultures préservées	13
REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE	14
Article 29 – Caveau provisoire	14
Article 30 – Taxe	14
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS	14
Article 31 – Demande d’exhumation et ou de réunion de corps	14
Article 32 – Exécution des opérations d’exhumation	15
Article 33 – Mesures d’hygiène	15
Article 34 – Transport, décence respect, dignité des corps exhumés	15
Article 35 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils	16
Article 36 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires	16
Article 37 – Ossuaire	16
Article 38 – Sépultures cinéraires	16
Article 39 – Jardin de souvenir	17
Article 40 – Organisation du service	17
Article 41 – Fonctions du personnel communal	17
Article 42 – Généralités	18
Article 43 – Exécution de l’arrêté	18

Nous, commune de BLARINGHEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2122-22 point 8°, concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire de Blaringhem en date du 16 avril 2014 pour la délivrance et la reprise des concessions (2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions et taxes diverses, en vigueur au moment de la facturation,

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation des cimetières

La commune de Blaringhem est la seule habilitée à gérer les cimetières ; l'ancien situé autour de l'église, rue Pierre Dhédin et le nouveau situé route d'Hazebrouck

Ces cimetières sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Toute demande de nouvelle concession ou pour une inhumation en terrain commun, à compter du présent règlement ne pourra être autorisée, que dans le nouveau cimetière.

Le cimetière ancien autour de l'église, ne pourra accueillir les défunts que dans les sépultures (3) existantes. Aucune nouvelle concession n'y sera attribuée. La commune proposera aux familles, contre conditions validées par délibération du Conseil Municipal, de transférer la sépulture existante dans le nouveau cimetière.

Article 2 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, sous réserve du respect des volontés du défunt.

Ces défunts seront inhumés en case de columbarium, ou en fosse individuelle, dite terrain commun, pour une durée légale minimale de 5 années.

La commune se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée, ou sur le compte bloqué du défunt conformément à l'art L.312-1-4 du code monétaire et financier, loi 2013-672 du 26 juillet 2013.

Article 3 - Affectation des terrains

Le nouveau cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal
- 3) un espace de dispersion
- 4) des ossuaires
- 5) un caveau provisoire

L'ancien cimetière autour de l'église, comprend des concessions et sépultures attribuées avant le précédent règlement, sans qu'aucune nouvelle sépulture ne puisse y être créée, compte tenu de sa saturation et nécessité de réaménagement pour des questions de sécurité.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Il ne sera pas donné le choix du cimetière, ni de l'emplacement, ni de l'orientation de la sépulture aux personnes souhaitant obtenir une concession.

Les consignes d'alignement devront être respectées afin de faciliter la circulation.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5 - Dimensions des sépultures

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2.50 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,20 x 2 soit 0.40 cm sur les côtés et 0,30 à la tête et aux pieds.

Le sarcophage ne pourra dépasser une hauteur hors sol de 50 cm. La stèle de ce dernier ne pourra dépasser une hauteur de 1m70. Le point de repère pour ces mesures se situe au centre de l'allée, face au monument (4).

Article 6 - Modalités de gestion

A compter du présent règlement :

Les sépultures seront référencées sur le plan, comme suit :

1) la division 2) la rangée 3) le numéro du plan

Des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant cause.

Dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation seront mentionnés, ainsi que tout mouvement ou espace disponible.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 - Horaires pour le public

Les portes du ou des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

- du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures

Les renseignements au public se donneront en mairie aux heures d'ouverture de cette dernière.

Exceptionnellement, en cas d'exhumation l'horaire d'ouverture pourra être décalé par arrêté du Maire.

Exceptionnellement à la Toussaint et aux Rameaux, les cimetières auront par arrêté du Maire une amplitude d'ouverture plus large. En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 8 - Comportements et interdictions

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les chiens, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf chien accompagnant un mal voyant. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- de déposer des ordures ou tout autre objet non funéraire dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,

- de laisser pousser les végétaux de type arbuste,
Les plantes annuelles seront donc privilégiées. Les plantations hors jardinière et hors sépulture sont interdites.

Article 9 - Responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10 - Circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires, des camions de marbrerie,
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical attestant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans,
- des véhicules dont un des passagers est muni d'une carte d'invalidité en cours de validité

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11- Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sans une autorisation écrite préalable du Maire de Blaringhem. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation, d'une urne bio dégradable, en caveau (1) ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Les urnes scellées sur un monument seront obligatoirement en matériaux résistant aux intempéries et non biodégradables.

En aucun cas les urnes ne pourront être scellées sur les cavurnes ou columbariums.

Article 12 - Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de Blaringhem.

Article 13 - Conditions techniques d'inhumation

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué, au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

En période hivernale, la dernière inhumation en pleine terre, ne sera pas autorisée au-delà de la dernière heure avant la fermeture du cimetière, afin de permettre de refermer la sépulture avant la tombée de la nuit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 - Sépulture individuelle

Les inhumations s'effectuent en fosse individuelle, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Les tombes en terrain commun, pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite.

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la

reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Sans qu'aucune obligation légale ne l'y oblige, notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera usage de son choix.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt".

Avant la reprise de sépulture, la famille ou un ami, pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Sauf contraintes de dimensions par le choix du concessionnaire d'édifier un caveau, la concession pourra être accordée sans devoir changer d'emplacement.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 - Attribution et paiement

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

A la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. La concession prend effet à la date de signature du contrat, cependant en cas d'impayé, les droits liés à ladite concession sont annulés. La sépulture redevient terrain commun, en cas de régularisation de l'impayé, la date d'effet sera la date de paiement.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant-droit directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, que dans les limites du présent règlement, et sous réserve d'autorisation du Maire. Pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture, l'entreprise funéraire doit se conformer aux autorisations écrites diverses et réglementaires.

Aux termes des articles L.2223-13, du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession, sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Article 17 - Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions de terrains pour une durée de 30 ans ou 50 ans
- concessions perpétuelles (ne sont plus proposées depuis la délibération du 25 novembre 2014)
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
- concessions cinéraires au sol (cavurne), 15, 30, 50 ans

Article 18 - Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes à la législation funéraire en vigueur.

Article 19 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 17 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps y compris pour une urne. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les corps auront été exhumés et déposés à l'ossuaire, aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20 - Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une plus courte durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit, prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau, case ou cavurne, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument (hors case, et cavurne). Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve, d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition pour les concessions acquises avant le 27 mai 2019, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur, (Pour rappel, le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition pour les concessions acquises avant le 27 mai 2019.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

4) Donation

Les concessions, ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente, ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, serait déclarée nulle et sans effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 21 - constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par la commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre. A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- longueur .2,2. m
- largeur .0,9. m
- hauteur hors-sol 0,5m (point de repère centre de l'allée en face du caveau)

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne. La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- longueur 2,5m largeur 1m.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur : 1 m, de hauteur 1,7 m (point de repère centre de l'allée en face du caveau)

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services de la commune.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 22 - Contrôles

Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles, qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien une opération funéraire que de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions. Une copie de la sanction écrite pourra être adressée à la Préfecture du département. Le Maire seul gestionnaire du cimetière, doit être en mesure d'informer les descendants de la nature des travaux effectués, et de la disponibilité éventuelle de places notamment dans un caveau.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 23 - Précautions techniques

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte tenu de la nature du sol, le Maire pourra imposer une dalle ou une fausse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

Article 24 - Entretien et sécurité

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux

indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

Article 25 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 26 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

A compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées, il sera demandé des matériaux non glissants. Pour des questions de sécurité, elles doivent être bouchardées ou flammées, et en aucun cas polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 27 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel et excédent de matériaux ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 28 - Sépultures préservées

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan installé à l'entrée du cimetière.

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs par le Conseil Municipal, ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

La commune, entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26. L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un représentant communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 30 - Taxe

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 2 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS

Article 31 - Demande d'exhumation et ou de réunion de corps

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture, et avec une autorisation écrite préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou urne peut être exhumé sans délais. La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 32 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R 2213-46)

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera effectuée en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terre un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence d'un OPJ sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 33 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations s'assureront que les bois de cercueils seront incinérés selon la réglementation en vigueur.

Article 34 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire conformément aux matériaux agréés des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué

par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 35 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 36 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 37 - Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière, route d'Hazebrouck, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 38 - Sépultures cinéraires

Les conditions d'attribution, de renouvellement et de reprise de sépultures cinéraires, sont les mêmes que pour les sépultures traditionnelles.

Des columbariums, des caverne et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Il est possible d'inhumier sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une caverne sera interdite.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques des cases seront scellées. Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Il est interdit de poser ou de sceller tout objet sur les parties communes des columbariums. La commune se réserve le droit de les enlever sans préavis aux familles.

Les cases des columbariums sont attribuées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

Columbariums « murs » - longueur / largeur / hauteur : Repris au présent règlement lors d'une prochaine ouverture de case

Columbariums « tours » - longueur : 56 cm - largeur : 24 cm - hauteur : 35 cm

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Les dimensions intérieures des cases sont : longueur : 42 cm - largeur : 42 cm - hauteur : 36 cm

Aucune autre pierre tombale ou stèle ne peut être ajoutée. Aucune gravure ne peut être réalisée sur la pierre tombale hormis celle sur la porte permettant le dépôt de l'urne.

Article 39 - Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour le dépôt des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

L'opération étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux ou d'un élu.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 40 - Organisation du service

La commune de Blaringhem gère :

- l'attribution des concessions funéraires et leur renouvellement
- le suivi des tarifs
- la tenue des archives afférentes à ces opérations
- la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien et à la gestion du cimetière,
- la perception des taxes communales votées par le Conseil Municipal

Article 41- Fonctions du personnel communal

Aucun représentant de la commune, ne pourra effectuer quelque opération funéraire que ce soit.

La commune se charge de l'entretien des espaces inter tombes et des allées, mais en aucun cas des sépultures.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 42 - Généralités

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie.

Le Directeur Général des Services et Le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie de Blaringhem, ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales.

Conformément au règlement de l'Union Européenne N° 2016/679 dit règlement général de la protection des données, applicable au 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :

Par courrier à :
Mairie de BLARINGHEM,
Rue Pierre DHEDIN
59173 BLARINGHEM.

Article 43- Exécution de l'arrêté

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Lexique :

- 1- Caveau : Fosse pratiquée dans les cimetières, avec une construction souterraine servant de sépulture
- 2- Concession : Il s'agit de l'acte par lequel la Commune concède une superficie dans le cimetière.
- 3- Sépulture : Lieu où l'on inhume un corps
- 4- Monuments : Construction hors sol, constitué d'une pierre tombale et / ou une stèle, généralement en pierre.